

Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023

Désignation du secrétaire de séance :

Mark MAZIERES est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents : Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Gontran VERSTAEN, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickaël DECHERF, Katya DECALF, Hugues DECLERCQ, Eric DEGHOUY, Vincent DELMARRE, Cécile DEVADDERE, Laure D'HERT, Laurent HENNERON, Catherine ODEN, Pierre DUPLOUY, Sandrine RAMON.

Donnent procuration : Amandine TRANCHANT à Dorothée DEBRUYNE, Maxime DESPRINGRE à Patrice SEINGIER, Monique LAPORTE à Katya DECALF, Myriam TRAISNEL à Catherine ODEN.

Absents : Pascal THELLIER

Effectif du conseil municipal : 26

Nombre de votants : 25

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire Joël DEVOS ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 mars 2023

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 - Approbation du Compte de Gestion du comptable public pour l'exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur. Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par M Christophe Pawlak, Responsable du SGC d'Hazebrouck, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - Approbation du Compte Administratif – Exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ». En vertu de l'article L.1612-12 du même code, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Ces articles sont complétés par l'article L 2121-14 qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le compte administratif de l'exercice 2022 peut se résumer ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE DES SECTIONS
RECETTES 2022	3 604 411,74	1 391 498,81	4 995 910,55
DEPENSES 2022	3 128 832,14	802 418,41	3 931 250,55
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	475 579,60	589 080,40	1 064 660,00
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2021	159 262,31	-76 736,91	82 525,40
Part affectée à l'investissement Exercice 2022 (1068)	0	—	0
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2022	634 841,91	512 343,49	1 147 185,40

Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées en 2022 et non mandatées)	1 054 599.39
Restes à réaliser en recettes (recettes certaines non perçues en 2022)	832 065.07
Solde des restes à réaliser 2022	222 534.32
Résultat cumulé de la section d'investissement	512 343.49
BESOIN DE FINANCEMENT (Montant à prendre en compte pour l'affectation du résultat)	Néant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote de délibérations relatives à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public,

Considérant que Mme Marie-France BRICHE, conseillère municipale, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif en qualité de doyenne de l'assemblée,

Considérant que M. Joël DEVOS, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Marie-France BRICHE pour le vote du compte administratif,

Considérant que l'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable,

Considérant que toutes les écritures du compte administratif sont conformes à celles reprises au compte de gestion 2022 du Comptable,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- donner acte au Maire de la présentation du compte administratif 2022
- constater les identités de valeur, avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- voter le présent compte administratif de l'exercice 2022

Le Maire quitte la salle au moment du vote.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 au Budget Primitif 2023

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de Fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2022	+ 475 579.60 €
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif	+ 159 262.31 €
C. Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022 (A+B)	+ 634 841.91 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001	+ 512 343.49 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 222 534.32 €
Besoin de financement de la section d'investissement (F = D + E)	+ 289 809.17 €
	Solde positif : pas de besoin de financement

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'affecter au budget 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT	+ 634 841.91 €
1) Affectation en réserves en investissement (R 1068) sur la ligne «Excédents de fonctionnement capitalisés» pour couvrir le besoin de financement (F)	0 €
2) Report en fonctionnement (R 002) Le surplus (A+B-F) est affecté sur la ligne R002 « Excédent de fonctionnement reporté »	634 841.91 €

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - Vote des taux et produits de fiscalité directe locale - exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 012 du 6 avril 2022 fixant les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2022 comme suit :

	TAUX
Taxe sur le Foncier bâti	44.29 %
Taxe sur le Foncier non bâti	36,20 %

Pour mémoire, la suppression de la TH sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire propose de maintenir les taux d'imposition des taxes foncières pour 2023, à 44.29 % sur le foncier bâti, à 36.20% sur le foncier non bâti.

Cette décision donnerait les rendements suivants :

	Bases d'imposition notifiées 2023	Taux proposés en 2023	Produits fiscaux 2023
Taxe sur le foncier bâti	1 938 000 €	44.29 %	858 340 €
Taxe sur le foncier non bâti	283 500 €	36,20 %	102 627 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	64 635 €	20,00 %	12 927 €
		Total	973 894 €

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* et suivants,
Vu l'état FDL 2023 n°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 de la manière suivante :

	TAUX
Taxe sur le Foncier bâti	44,29 %
Taxe sur le Foncier non bâti	36,20 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	20,00 %

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à M. le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 24 voix pour et une voix contre

6 – Présentation synthétique du budget primitif 2023

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 sera soumis au vote le 13 avril 2023 au conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande aux heures d'ouvertures de la mairie. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 9 mars 2023.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement dans un contexte inflationniste tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès de partenaires chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des rémunérations des agents ; de l'autre, la section

d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les rémunérations du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- F. Les impôts locaux,
- G. Les dotations versées par l'Etat,
- H. Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

Les tableaux ci-dessous présentent les nouvelles propositions 2023 comparées aux montants votés au Budget Primitif 2022, sans tenir compte des modifications budgétaires intervenues en cours d'année.

b) Les dépenses de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Pour mémoire BP 2022	Proposition nouvelle 2023	Evolution
011	Charges à caractère général	749 562,00	862 374,58	15,05%
012	Charges de personnel	1 427 000,00	1 386 091,00	-2,87%
014	Atténuation de produits	16 066,09	15 316,09	-4,67%
65	Charges de gestion courante	489 592,24	508 636,99	3,89%
66	Charges financières	41 619,89	37 999,42	-8,70%
67	Charges exceptionnelles	500,00	17 877,00	3475,40%
68	Provisions	1 000,00	20 000,00	-
022	Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	-
Total des dépenses réelles		2 726 340,22	2 848 295,08	-
023	Virement à la section de fonctionnement	350 888,13	669 802,50	90,89%
042	Charges écritures d'ordre entre sections	103 726,48	138 094,92	33,13%
Total des dépenses		3 180 954,83	3 656 192,50	14,94%

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 122 955 € par rapport aux prévisions 2022. Cette hausse s'explique par une prudence dans les prévisions liées aux dépenses touchées par la hausse des prix (repas cantines, fluides, petits équipements, etc.). Afin de limiter les impacts, la Commune s'efforce à limiter l'inscription de nouvelles dépenses. Néanmoins, à compter de 2023, la Commune doit inscrire les charges liées à l'instauration de la Réomi, soit 20 000 € de charges supplémentaires.

Malgré la hausse de la valeur du point d'indice, les charges de personnel sont en légères baisses. Ce chapitre intègre les réformes gouvernementales impactant les salaires, les besoins relatifs aux fonctionnements des services et les augmentations des rémunérations des agents liées aux déroulements des carrières.

L'enveloppe allouée aux associations reste stable.

La hausse de la fiscalité en 2022 et les produits des cessions permettent de dégager un autofinancement de 669 803 €. Il permettra de financer des investissements.

c) Les recettes de fonctionnement

Chap.	Recettes	Pour mémoire BP 2022	Proposition nouvelle 2023	Evolution
002	Excédent brut reporté	490 592,96	634 841,91	29,40%
013	Atténuation de charges	14 895,00	20 000,00	34,27%
70	Produits des services	265 920,00	240 143,00	-9,69%
73	Impôts et taxes	254 540,69	256 264,69	0,68%
731	Fiscalité locale	1 191 440,00	1 424 976,00	19,60%
74	Dotations et participations	1 089 763,83	976 197,90	-10,42%
75	Produits de gestion courante	105 050,00	99 860,00	-4,94%
76	Produits financiers	3,00	3,00	0,00%
77	Produits exceptionnels	0,00	1 920,00	-
Total des recettes réelles		2 921 612,52	3 019 364,59	3,35%
042	Produits écritures d'ordre entre sections	100 080,00	1 986,00	-98,02%
Total des recettes réelles		3 021 692,52	3 021 350,59	-0,01%

Les recettes de fonctionnement 2023 s'estiment à 3 656 192,50 €.

Le résultat de fonctionnement de 2022 permet d'augmenter l'excédent reporté au 002 de +144 249€.

La baisse des produits des services s'explique principalement par la recette exceptionnelle 2022 liée à l'occupation du domaine public de la structure modulaire du Crédit Agricole non reconduite en 2023, ainsi qu'une prise en compte prudente des recettes extra et périscolaires.

Les frais en régie seront comptabilisés en fin d'année après leurs réalisations (produits des écritures d'ordre entre sections). C'est la raison qui explique l'inscription d'un montant en baisse sur ce chapitre par rapport à 2022.

c) La fiscalité

La fiscalité directe locale représente 47 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,29 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,20 %
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 20,00 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 1 168 176 €. L'évolution de 7,1 % des bases locatives permet d'inscrire une augmentation pour 2023 de 19,6 % par rapport à 2022.

d) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Le montant de la DGF n'a pas encore été notifié aux communes. Il devrait être égal à celui de 2022 avec une prise en compte d'un effet dynamique de population. La population prise pour le calcul comprend la population totale officielle légale et le nombre de

résidences secondaires (un habitant par résidence).

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Chap.	Dépenses	€	Chap.	Recettes	€
16	Remboursement d'emprunt	141 700,00	10	FCTVA	90 000,00
21	Travaux dans les bâtiments communaux	494 256,80	10	Taxe d'aménagement	30 000,00
20 et 21	Aménagement du territoire	214 600,00	13	Subventions	13 687,74
20 et 21	Acquisition de matériels	378 851,53	-	-	-
Total des dépenses réelles		1 229 408,33	Total des recettes réelles		133 687,74
-	-	-	001	Excédent d'investissement reporté	512 343,49
-	-	-	021	Virement de la section de fonctionnement	669 802,50
040	Produits écritures d'ordre entre sections	1 986,00	040	Amortissements	138 094,92
-	Restes à réaliser	1 054 599,39	-	Restes à réaliser	832 065,07
Total des dépenses		2 285 993,72	Total des recettes réelles		2 285 993,72

c) Les principaux projets de l'année 2023 et reportés de 2022

- Poursuite de la rénovation du clocher de l'Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Poursuite des travaux d'accessibilité de la mairie,
- L'acquisition d'un logiciel Cimetière,
- La rénovation de 3 classes à l'école Jean Monnet,
- Rénovation du clocheton de la mairie,
- Rénovation de la toiture du gîte des Iris,
- Une étude faisabilité d'un réseau de chaleur à l'Ephad,
- Le passage en Leds de la salle Maurice Declercq,
- L'acquisition d'un camion, d'une desherbeuse et d'un broyeur,
- La réfection du parking du stade,
- La rénovation des douches des vestiaires du club de football,
- L'acquisition de terrains pour réalisation de places de stationnement,

d) Les subventions d'investissements prévues

- Caisse des Dépôts FIPH : 5 564,23 € pour l'adaptation d'un poste informatique
- CAF : 8 123,51 € pour la pose de panneaux acoustiques au restaurant scolaire et l'achat de matériels pour les

Ratio « Poids de la dette en années »	2021	2022	2023 (prévision)
Encours de la dette au 31/12	1 448 791	1 310 756	1 169 056
Capacité d'autofinancement brute	239 514	498 416	147 915
Capacité de désendettement en années	6,0	2,6	7,9

centres de loisirs
- Syndicat
Intercommunal
d'Electrification
des Communes

des Flandres : 6 662,53 € pour des travaux d'éclairage Leds à la salle omnisports Maurice Declercq

III. Les données synthétiques du budget

a) Recettes et dépenses :

- Recettes et dépenses de fonctionnement : 3 656 192,50 €
- Recettes et dépenses d'investissement : 2 285 993,72 €

Réparties de la façon suivante :

Recettes :

- * crédits reportés 2022 : 832 065.07 €
- * nouveaux crédits : 1 453 928.65 €

Dépenses :

- * crédits reportés 2022 : 1 054 599.39€
- * nouveaux crédits : 1 231 394.33 €

IV. Les principaux ratios

a) Données générales

Ratios	2023	Moyenne de la strate*
Dépenses réelles de fonctionnement / habitant (ratio 1)	778	820
Recettes réelles de fonctionnement / habitant (ratio 3)	825	1 023

b) Etat de la dette

en €	2021	2022	2023	2024	2025
Capital	134 514	138 035	141 700	145 516	149 490
Intérêts	46 330	42 777	39 112	35 296	31 322
Annuité	180 844	180 812	180 812	180 812	180 812

Ratio « dette/habitant »	2021	2022*
Encours de la dette par habitant au 31/12	393	358
Moyenne de la strate (ratio 5)	811	741

* Les Finances des Collectivités Locales 2020

c) Evolution de l'épargne

Différents niveaux de l'épargne	2019	2020	2021	2022	2023 (prévision)
Recettes réelles de fonctionnement (sauf chap. 77)	2 772 711	2 628 518	2 684 466 €	3 134 753 €	3 017 445 €
Dépenses réelles de fonctionnement (sauf chap. 67)	2 407 430	2 270 842	2 398 622 €	2 593 560 €	2 830 418 €
Epargne de gestion	365 281 €	357 676 €	285 844 €	541 193 €	187 027 €
Charges d'intérêts	50 610 €	46 559 €	46 330 €	42 777 €	39 112 €
Epargne brute	314 671 €	311 117 €	239 514 €	498 416 €	147 915 €
Remboursement en capital de la dette	81 018 €	138 905 €	134 514 €	138 035 €	141 700 €
Epargne nette	233 653 €	172 212 €	105 000 €	360 381 €	6 215 €

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 - Vote du Budget Primitif - Exercice 2023

Vu la délibération du 13 avril 2023 approuvant le compte de gestion 2022 du Comptable,
Vu la délibération du 13 avril 2023 approuvant le compte administratif 2022 de la commune,
Vu la délibération du 13 avril 2023 affectant le résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif 2023,
Vu la délibération du 13 avril 2023 fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale pour l'année 2023,
Vu le Budget Primitif 2023 de la commune, proposé en annexe,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 656 192.50 €	3 656 192.50 €
Section d'investissement	2 285 993.72 €	2 285 993.72 €
TOTAL	5 942 186,22 €	5 942 186,22 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2023 tel que proposé au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 656 192.50 €	3 656 192.50 €
Section d'investissement	2 285 993.72 €	2 285 993.72 €
TOTAL	5 942 186,22 €	5 942 186,22 €

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 22 voix pour et 3 abstentions

8 - Signature d'une convention avec l'Association de l'Harmonie Municipale relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement – Exercice 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du Président de l'Harmonie Municipale une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 30 250 € pour l'année 2023.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'objet de la convention proposée au Conseil Municipal est de prévoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association de l'Harmonie Municipale pour l'exercice de son activité de mission de service public.

Vu loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 et attribuant une subvention de fonctionnement de 28 000 € à l'Association de l'Harmonie Municipale.

Considérant la nécessité de conclure une convention financière avec l'Harmonie Municipale, association à but non lucratif, pour le versement d'une subvention municipale pour l'exercice de son activité de mission de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention, telle que présentée en annexe, avec l'association de l'Harmonie Municipale pour l'exercice 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, son Adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toutes dispositions et décisions pour la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 - Versement d'une participation à l'Association Steenwerckoise des Amis du Patrimoine pour la restauration de chapelles

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'Association Steenwerckoise des Amis du Patrimoine sollicitant de la commune l'octroi d'une subvention pour la restauration de chapelles.

Considérant que l'Association Steenwerckoise des Amis du Patrimoine procède, depuis plusieurs années à la restauration des chapelles.

Considérant que l'association prend à sa charge les achats de matériaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser à l'Association Steenwerckoise des Amis du Patrimoine, une participation de 50% du montant des factures présentées par l'association pour la restauration des chapelles,
- de plafonner cette subvention à hauteur de 1 000 euros,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2023 (compte 6281)
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 - Acquisition d'un terrain cadastré XD 89

Considérant le besoin de stationnement sur le hameau de la Croix-du-Bac, il est envisagé d'acquérir la parcelle XD 89 appartenant aux héritiers de Monsieur Jean-Marie Empis, d'une capacité de 200 m².

Vu la proposition des vendeurs de fixer le prix de vente à 25€ le mètre carré,

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle XD 89 au prix de 5 000 € (cinq mille euros) TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'acquérir auprès des vendeurs énoncés ci-dessus, la parcelle XD 89 d'une capacité de 200 m² au prix de 5 000 euros TTC.

De charger l'étude de Maître Myrtille BONNET, notaire à Norrent Fontes, d'établir l'acte notarié

De prendre en charge sur le budget communal l'ensemble des frais liés à cette acquisition,

De prévoir au budget les crédits nécessaires à cette acquisition,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération et notamment à signer l'acte notarié et toutes les pièces y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 - Fixation de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et de la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire, applicable pour le gardiennage des églises communales évolue en 2023. Il est fixé à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé que ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant d'une part, que l'Abbé Bertrand Lener a eu en charge les paroisses Saint Jean Baptiste à Steenwerck et Notre Dame des Sept Douleurs au Hameau de la Croix du Bac depuis septembre 2023 ;

Que d'autre part, celui-ci ne réside pas dans la commune mais assure le gardiennage des deux églises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 125,06 € (au lieu de 120,97 € auparavant) par église l'indemnité annuelle de gardiennage pour l'année 2023, soit 250,12 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au compte 6282 ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 - Actualisation du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du CTPI sur la création du poste présenté,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'actualisation du tableau des effectifs :

La création de deux postes :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Agent de maîtrise

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition énoncée ci-dessus ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS
PERSONNEL TITULAIRE À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Les postes supprimés seront fermés automatiquement après nomination de l'agent et/ou avis favorable du CTPI

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel	Proposition	Nouvel effectif	Nouveaux postes vacants	Nouvel effectif
		----	----	----	----	----
		Postes pourvus	Créations de poste	Postes pourvus	En attente de nomination ou en attente de l'avis du CTPI pour suppression	Equivalent Temps plein postes pourvus
Emploi fonctionnel						
Directeur Général des Services (DGS)	A				1	
Service administratif						
Attaché principal (détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS)	A				1	
Attaché	A		1		1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B		1		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	1	3	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC(*) 28H	C	1		1	1	
Total		7	3	7		6,8
Service Jeunesse						
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Total		1	0	1	0	1
Service technique						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2		
Agent de maîtrise principal	C	3		3		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2		
Adjoint technique	C	1		1		
Total		9	0	9	0	9
Service scolaire						
Agent de maîtrise	C		2		2	
Agent de maîtrise TNC 28 H	C		1		1	
Agent de maîtrise TNC 18 H	C		1		1	
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		2	1	
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 28H	C	1		1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 20 H	C		1		1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 19H	C	0		0	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 18H	C	1		1	1	
Adjoint technique TNC 28H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1	1	
Total		9	5	9		7,08
Service entretien des bâtiments						
Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Adjoint technique TNC 28H		1		1		
Adjoint technique TNC 26H	C	1		1		
Total		3	0	3	0	2,54
Total général		29	8	29	0	26,42

Delibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 - Actualisation délibération sur la mise en place du contrat d'engagement éducatif

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Vu la délibération n°28-2021 du 23 juin 2021 relative à la mise en place du contrat d'engagement éducatif,
Vu la délibération n°061-2021 du 10 novembre 2021 relative à l'actualisation des conditions de rémunération du contrat d'engagement éducatif,

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouvel intitulé d'emploi au tableau des conditions de rémunération, à savoir l'animateur non diplômé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, au vu des effectifs accueillis, le nombre d'emploi non permanents lors des ACM petites vacances ;

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- de recruter au maximum 10 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur (diplômé, stagiaire, référent) et d'1 contrat d'engagement éducatif pour les fonctions de directeur pour les activités extrascolaires ACM petites vacances scolaires ;
- de recruter au maximum 30 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur (diplômé, stagiaire, référent) et de 6 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions de directeur (diplômé, stagiaire, adjoint) pour les activités extrascolaires ACM été ;
- de fixer les conditions de rémunération comme suit :

Intitulé	Forfait brut
Journée d'intégration	30€ / journée 15 € / ½ journée
Réunion de préparation	15 € / ½ journée
Journée d'installation	30€ / journée 15 € / ½ journée
Rangement fin de centre	15 € / ½ journée
Garderie	10€/garderie
Nuit de camping	25€/nuit de camping
Surveillant de baignade	30€ si utilisé

Qualité	Forfait brut / journée d'animation
	109€ / jour
Directeur diplômé	54,50 € / ½ journée
Directeur stagiaire	102 € / jour
	51 € / ½ journée
Directeur adjoint	81 € / jour
	40,5 € / ½ journée
Animateur référent	68 € / jour
	34 / ½ journée
Animateur diplômé	64 € / jour
	32€ / ½ journée
Animateur stagiaire	53 € / jour
	26,50€ / ½ journée

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

14 - Délibération fixant les modalités d'application du télétravail

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 février 2023,

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel. Il suppose une auto discipline et une confiance établie à partir des résultats du travail réalisé.

Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent.

Le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires éligibles au télétravail sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droits public, les contractuels de droit privé si cela est mentionné dans le contrat.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatible dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et ou un lien avec les usagers ou autres agents,

Les activités non éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont :

- Accueil des usagers pour le renseignement et ou l'instruction de demandes,
- Activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux sans risques,
- Maintenance et entretien des locaux,

- Interventions sur le terrain ou dans les bâtiments
- Encadrement d'enfants dans le cadre de la petite enfance, du scolaire, du périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

La quotité de télétravail

Le nombre de jours de télétravail accordés ne peut être supérieur à une journée par semaine pour un nombre de 36 jours maximum par an. Il ne doit pas être pris le mercredi ou le samedi et durant la période de forte activité.

L'autorisation peut être délivrée pour un recours régulier au télétravail (un jour fixe au cours de la semaine) ou flottant après avis du responsable de service. Les journées de travail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. L'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail.

Il peut être dérogé aux quotités prévues après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ou en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ce temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par ses collègues, collaborateurs, ses responsables hiérarchiques, les usagers et tout autre correspondant habituel. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait.

Lieu du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. Il constitue sa résidence administrative pour les périodes télétravaillées. Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée d'un an ; pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec l'autorité territoriale.

L'indemnisation

L'agent bénéficie du « forfait télétravail » sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté autorisant le recours au télétravail.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail dans la limite de 36 jours de télétravail par an et par agent. L'allocation est versée sur la base du nombre de jour de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient trimestre échu.

Équipements de travail :

La Commune de Steenwerck met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, qui se substituera à son poste de travail actuel. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte d'usage du système d'information de la commune.

Concernant la téléphonie, dans le cas du télétravail à domicile, la ligne professionnelle est renvoyée sur la ligne personnelle de l'agent. En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

Confidentialité et traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans la charte d'usage du système d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Formation au télétravail

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique à cette organisation du travail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions.

Bureau du télétravailleur dans son service

Pendant les jours où le télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service, celui-ci conserve un poste de travail et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont nécessaires.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et sécurité au travail.

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. Le télétravailleur fournira à la DRH, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures.

Procédure d'autorisation

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressé à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail, la durée et la quotité souhaitée, le jour de la semaine sollicité pour le travail ainsi que le lieu d'exercice.

Il déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion ADSL d'au moins 1 Mégabit,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie, en cas de déménagement.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit fournir une attestation de son assureur qu'il a bien pris acte de cette information.

L'autorité territoriale apprécie la comptabilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 2023.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition énoncée ci-dessus ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

15 - Réseau de lecture publique – Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ses communes membres pour la mise en place de la RFID

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la coordination du réseau de lecture publique et la création des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus au 1er janvier 2020 ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant le COPIL de lecture publique du 18 novembre 2022 proposant la mise en place de la RFID ;

Considérant la volonté de la CCFI de développer de nouveaux services numériques aux usagers, de la mise en accessibilité numérique et l'équipement de la RFID sur l'ensemble des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/153 en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en place de la RFID dans les bibliothèques et médiathèques des réseaux de lecture publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/016 en date du 7 février 2023 relative à la création d'un groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres pour la mise en place de la RFID ;

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

L'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'intervention de la Commission d'appel d'offres pour un groupement de commandes, la CAO du coordonnateur peut être compétente.

Le marché est divisé en 2 lots :

Lot n°1 : « fournitures, déploiement, installation, maintenance des solutions RFID pour le réseau de Lecture publique » ;

Lot n°2 : « fournitures des consommables RFID » .

La durée initiale du marché est de 3 ans. Il sera reconductible une fois pour une durée d'un an, soit une durée globale de 4 ans.

Afin de faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordinateur.

La convention de groupement de commandes en question stipule que :

- le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sera chargée des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,
- les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés,
- une Commission d'Appel d'Offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise En place de la RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;
- d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;

- en cas d'appel d'offres ouvert, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché ;
- d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée par le Conseil municipal par 10 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions

16 - Réseau de lecture publique – Avenant à la convention de service commun et modification des tarifs d'inscription au réseau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le domaine des actions culturelles, notamment pour la coordination et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux de lecture publique de la Serpentine et de 'T Boekhuus;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le développement des réseaux passant de 36 à 44 équipements depuis leur création ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant la politique de lecture publique répondant aux enjeux d'accessibilité et d'égalité des usagers au réseau

Considérant la réunion du Comité de Pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 fixant les orientations stratégiques à l'horizon 2024 sur les points suivants :

l'unification des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus en un seul réseau,
le déploiement de la RFID courant 2023/2024,
la gratuité d'adhésion au réseau de lecture publique,

Considérant le Conseil des Maires du 29 novembre 2022 approuvant les propositions faites par la commission culture,

Considérant la proposition de la CCFI de réviser la participation financière des communes au service commun de la lecture publique selon les conditions suivantes :

- à hauteur de 0.80 euros par habitant pour les communes sans structure,
- à hauteur de 1 euro par habitant pour les communes avec structure,
- à hauteur de 1.30 euros par habitant pour les communes sans structure avec un point livre.

Vu la délibération n°2023/015 du conseil communautaire en date du 7 février 2023, prise à l'unanimité, par laquelle la CCFI a adopté les principes de la fusion des réseaux de lecture publique et de la gratuité d'adhésion des usagers sur l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans la convention de service commun et dans le règlement intérieur du réseau ;

Le Maire propose au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention de service commun pour le fonctionnement du réseau de lecture publique, jointe en annexe de la présente délibération,
- de rendre gratuit, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'adhésion des usagers au réseau de lecture publique,
- d'acter la révision des participations financières des communes au service commun selon les conditions mentionnées ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

17 - Signature d'une convention de mise à disposition de locaux « Relais Petite Enfance » avec la CCFI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune met à disposition de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, un local d'une superficie de 70,35 m² au sein d'un immeuble communal, sis rue du Mortier, destiné au Relais Petite Enfance intercommunal.

Considérant que la commune prend actuellement à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement afférents au bâtiment,

Considérant que la mise à disposition de ce local est gratuite,

Il apparaît nécessaire de conventionner avec la CCFI afin de convenir d'une participation financière de la Communauté de communes, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, aux frais de fonctionnement (eau, électricité, entretien, participation à la REOMI, entretien de la chaudière, vérifications périodiques, etc...)

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention joint à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants à venir.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

18 - Opportunité de lancement de la procédure de reprise des concessions dans les cimetières

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que de nombreuses concessions dans les cimetières (ancien cimetière du Bourg et cimetière de la Croix du Bac) présentent un réel état d'abandon, ce qui crée un problème majeur : les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-17, R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R2223-13 du CGCT.

A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

A la fin de la procédure, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Il est proposé au Conseil d'acter l'opportunité d'engager ladite procédure de reprise des concessions en état d'abandon sur les deux cimetières de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer toutes les démarches nécessaires.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 h 15